

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE
PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 25 juillet 1997, adressée par la Mission permanente du Japon à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais fait savoir au gouvernement indien qu'en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les autorités de la CE dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 24 juillet 1997 (WT/DS96/1, G/L/178, G/AG/GEN/10, G/LIC/D/11, G/SPS/GEN/25) et intitulée "Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels".